



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau) pour le programme d'actions sur les milieux aquatiques sur le bassin versant Rance Aval

-----

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, R. 214-88 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur Baie de Beussais ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier déposé le 22 novembre 2018 par le Président de Saint-Malo Agglomération, en vue d'être soumis à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale sur le programme d'actions milieux aquatiques sur le bassin versant Rance Aval ;

VU l'avis favorable à la mise à l'enquête publique du projet susvisé établi le 30 avril 2019 par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) ;

VU le courriel en date du 20 mai 2019 de Saint-Malo Agglomération demandant le report de la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale sur le programme d'actions milieux aquatiques sur le bassin versant Rance Aval ;

VU le courriel du 5 août 2019 de la DDTM 35 indiquant que le dossier peut être mis en enquête publique en accord avec le porteur de projet ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Rennes, désignant M. Benoît LERAY, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Objet et durée**

Il sera procédé à la demande Saint-Malo Agglomération, sur le territoire des communes de Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Malo, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Suliac et Saint-Jouan-des-Guérêts, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau) sur le programme d'actions milieux aquatiques sur le bassin versant Rance Aval.

L'enquête publique se déroulera pendant 16 jours consécutifs, du lundi 23 septembre 2019 (8h30) au mardi 8 octobre 2019 inclus (17h30).

### **Article 2 – Nomination du commissaire enquêteur**

Par décision du président du Tribunal Administratif de Rennes, Monsieur Benoît LERAY, agriculteur, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête.

### **Article 3 - Siège et permanences**

Le siège de l'enquête est fixé à l'annexe de la mairie de Saint-Malo où toute correspondance pourra être adressée au commissaire enquêteur (Direction aménagement et urbanisme – 18, Chaussée Eric Tabarly – Fort du Naye - 35418 Saint-Malo Cedex).

Le commissaire enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public aux lieux, jours et heures suivants :

Annexe de la Mairie de Saint-Malo – Direction de l'aménagement et de l'urbanisme (adresse susvisée) :

- le lundi 23 septembre 2019 de 8h30 à 11h30
- le mercredi 2 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
- le mardi 8 octobre 2019 de 14h30 à 17h30

### **Article 4 – Consultation du dossier, observations et propositions**

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Les pièces du dossier seront mises à disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture de l'annexe de la mairie (Direction aménagement et urbanisme – 18, Chaussée Eric Tabarly – Fort du Naye - 35418 Saint-Malo Cedex) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30.

La consultation du dossier est possible sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau>

Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé à l'annexe de la mairie de Saint-Malo pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Toute personne pourra y consigner ses observations et propositions ou les adresser, impérativement avant la clôture de l'enquête, par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse dédiée suivante : [enquete.ranceaval@gmail.com](mailto:enquete.ranceaval@gmail.com). Elles seront consultables sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse susvisée.

Des informations concernant le projet présenté peuvent être obtenues auprès de Saint-Malo Agglomération – 6 rue de la Ville Jegu – BP 11 – 35260 Cancale – tél. : 02-23-15-10-85 – @ : [accueil@stmalo-agglomeration.fr](mailto:accueil@stmalo-agglomeration.fr)

Un poste informatique sera mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00 pour consultation du dossier.

### **Article 5 – Publicité**

Un avis annonçant l'ouverture d'enquête sera porté à la connaissance du public, quinze jours au moins avant son ouverture et au plus tard le 6 septembre 2019 :

#### **Par affichage :**

- par les maires des communes concernées ;
- par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, sauf impossibilité matérielle justifiée (les affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) ;

Cet affichage fera l'objet d'une certification par les maires et le pétitionnaire.

**Par mise en ligne** sur le site internet de la préfecture précisé à l'article 4.

**Par publication dans les journaux** « Ouest-France 35 » et « Pays Malouin », quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur.

### **Article 6 – Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le maire de Saint-Malo transmettra, sans délai, le registre d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur, lequel procédera à la clôture et à la signature dudit registre.

A réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 7 – Consultation des conseils municipaux**

En application des dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande

d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

### **Article 8 – Rédaction du rapport et des conclusions**

Le commissaire enquêteur établira et transmettra à la préfète un rapport unique et des conclusions motivées (conclusions rédigées séparément au titre de la déclaration d'intérêt général et au titre de l'autorisation environnementale Loi sur l'eau), en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet, accompagnés du dossier d'enquête, du registre et pièces annexées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de ce même rapport et conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

### **Article 9 – Consultation du rapport et des conclusions**

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur son site internet, ainsi que dans les mairies concernées par le projet, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 10 – Autorité décisionnaire**

La préfète d'Ille-et-Vilaine est l'autorité compétente pour accorder au président de Saint-Malo Agglomération, maître d'ouvrage, la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau) pour le programme d'actions sur les milieux Aquatiques sur le bassin versant Rance Aval.

### **Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le président de Saint-Malo Agglomération, les maires des communes de Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Malo, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Suliac et Saint-Jouan-des-Guérêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **27 AOUT 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,  
La Secrétaire Générale adjointe,



Isabelle KNOWLES